

avoir une grosse fortune n'excluait nullement la possibilité d'un dommage. Ni le chiffre de cette fortune, ni celui du déficit existant déjà en juin 1895 n'étaient connus; il était en outre impossible de prévoir si Nicolas gagnerait ou perdrait dans la suite et quel serait, éventuellement, le montant de ses pertes. Au reste, il était difficile d'admettre que Nicolas disposât réellement d'une fortune nette importante puisqu'il était obligé de puiser dans la caisse de la banque pour faire face à ses obligations de jeu. Les recourants ne pouvaient donc pas sérieusement croire que sa fortune mit la banque à l'abri de toute perte.

7. — De tout ce qui précède il résulte que les recourants sont responsables en vertu de l'art. 674 CO. du dommage qu'ils ont causé aux intimés par le fait qu'ils se sont volontairement abstenus au mois de juin 1895 de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les opérations de jeu du directeur Nicolas.

Ce dommage est déterminé par l'instance cantonale en répartissant le montant des détournements commis par Nicolas du 11 juin 1895 au 20 janvier 1896 sur la totalité du capital-actions de la Banque commerciale, ce qui donne 70 fr. par action.

Les recourants n'ont pas critiqué ce mode d'évaluation et ne se sont pas non plus prévalus du fait qu'ils ont fait des sacrifices personnels pour la reconstitution du capital-actions de la banque. Il y a donc lieu de s'en tenir simplement à l'estimation des premiers juges.

Quant à la demande d'indemnité globale de 10 000 fr. repoussée par l'instance cantonale, les demandeurs n'ayant formé aucun recours, elle n'est plus en discussion et le Tribunal fédéral n'a pas à s'en occuper.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 6/7 juin 1898, est confirmé.

95. Arrêt du 2 décembre 1898, dans la cause C. c. J.

Reconnaissance d'une dette pour cause de séduction d'une fille mineure âgée de moins de seize ans. Vocation du père pour se faire stipuler la somme. — Crainte fondée (art. 26 et 27 CO.).

En 1894, Fidéli J., père du défendeur, travaillait à Vulliens comme ouvrier maréchal, tandis que Marie J., la mère du défendeur, habitait Chavannes sur Moudon, ayant avec elle sa fille Elise J., née le 31 mai 1879.

En juillet 1894, Marie J. quitta Chavannes pour se rendre à Bressonnaz, à l'effet de donner des soins à Charles C., père du demandeur. Elle vécut dès lors à Bressonnaz jusqu'à fin 1897, dans la maison de Charles C., alors que le demandeur Jules C., âgé de 35 ans, sa femme et ses deux enfants, habitaient une maison voisine.

Dès le printemps de l'année 1895 des relations sexuelles s'établirent entre Jules C. et Elise J., mais ces relations cessèrent vers le milieu d'avril 1895, époque à laquelle Elise J. entra en service à La Vallée. Elle rentra à Bressonnaz à la fin du mois de mars 1897, mais elle quitta de nouveau cette localité en avril 1897 pour se rendre à Rolle, où elle resta jusqu'au commencement de juin même année. Elle revint alors à Bressonnaz, où elle demeura chez sa mère jusqu'à fin juillet 1897, date à laquelle elle entra au service du docteur Sp. à Lausanne, en qualité de femme de chambre.

Pendant ce dernier séjour à Bressonnaz, Elise J. eut de nouvelles relations charnelles avec Jules C. Pendant son séjour à Lausanne, et avant le 23 octobre 1897, Elise J. s'y rencontra à plusieurs reprises avec C., sans qu'il soit toutefois prouvé qu'ils y aient eu des rapports sexuels. Lors d'une de ces entrevues, Elise J. se plaignit à C. de souffrir de maux et d'un manque d'appétit, sur quoi ce dernier lui demanda si elle n'était pas enceinte.

Le 23 octobre 1897, Elise J. quitta le service du Dr Sp., et demeura pendant quelques jours chez une cousine, à Lausanne.

Jules C. continuant à lui écrire, le Dr Sp. fit suivre ses lettres à Bressonnaz, où elles tombèrent entre les mains de la mère Marie J., qui les ouvrit, et conçut de graves soupçons après avoir pris connaissance de leur contenu. Dans l'une d'elles, entre autres, C. supplie Elise J. en ces termes : « Ne vas pas me dévoiler, garde tout pour toi, sinon je suis perdu. »

Vers la fin d'octobre, le père Fidéli J. rentra à Bressonnaz ; sa femme se rendit alors à Lausanne, et en ramena la jeune Elise, qui avoua à ses parents ses relations avec Jules C., et son état de grossesse.

Il résulte des lettres de la fille J. à C., figurant au dossier, qu'elle avait reçu de lui des cadeaux à diverses reprises, et que, lors des séjours qu'elle a faits hors de Bressonnaz, elle avait eu des rapports sexuels avec d'autres hommes.

En revanche C. se considérait certainement, à la suite des rapports intimes qu'il avait eus en juin et juillet 1897 avec Elise J., comme l'auteur de la grossesse de celle-ci. Cela ressort en particulier du passage suivant d'une lettre de C. à la fille J., portant le timbre du 19 octobre 1897 : « Comment vas-tu ? Ça est-il revenu ? J'ai été bien des fois à Lausanne depuis que tu m'as accordé ces doux plaisirs, mais hélas sans jamais te voir. »

Le père Fidéli J., en présence de cette situation, s'en fut demander conseil au juge de Paix du cercle de Moudon, qui lui répondit qu'il ouvrirait une enquête s'il recevait le dépôt d'une plainte pénale, mais que si C. voulait payer une indemnité pour éviter cette plainte, c'était affaire à lui, J., de voir s'il voulait accepter une telle solution.

Fidéli J. écrivit alors à son fils Louis, le défendeur, commis dans un bureau de notaire à Payerne, de venir à Bressonnaz le dimanche 31 octobre 1897, en apportant une feuille de papier timbré. Louis J. vint effectivement à Bressonnaz le dit jour, et, dans l'après-midi, le père J. alla demander à C. de passer chez lui, ce qui eut lieu.

C., après avoir liquidé d'abord une question concernant les locaux occupés dans sa maison par la famille J., se disposait

à se retirer, lorsque le père J. le retint, en lui disant qu'ils avaient un autre compte à régler.

Le père et le fils J. accusèrent alors C. d'avoir engrossé leur fille et sœur, et lui reprochèrent, en lui mettant sous les yeux les lettres qu'il avait écrites à celle-ci, « d'avoir voulu faire passer l'enfant. »

Il y eut ensuite une scène entre le père J. et C. ; le premier fit venir sa fille et lui demanda si elle reconnaissait avoir eu des relations charnelles avec C., ce qu'Elise J. reconnut. C. persistant à nier ces rapports, le père J. lui intima l'ordre de se retirer. C. sortit effectivement, mais se retourna en appelant Louis J., qui le rejoignit dehors ; ils eurent alors ensemble, en plein air, une discussion qui dura plus d'une heure, après quoi ils convinrent que C. signerait une reconnaissance de dette du montant de 2000 fr.

Le fils J. rentra pour consulter ses parents, pendant que C. attendait devant la maison. Bientôt L. J. revint le chercher, et ils rentrèrent ensemble dans la maison, où une discussion assez vive s'engagea au sujet des termes et des paiements échelonnés que sollicitait C. Le jugement cantonal, dans ses solutions de fait, constate au sujet de cette scène ce qui suit : « On entendait depuis dehors sortir de la chambre le bruit d'une altercation et celui de coups frappés sur des meubles, et le père J. crier le mot de « charogne » et des propos tels que « ferme la porte » . . . « je vous assomme. »

Les propositions de C. furent enfin admises, et le fils J., qui avait d'abord fait un brouillon d'une cédule de 2000 fr., se mit à le copier sur papier timbré. C'est alors que, la femme C. étant venue appeler son mari, ce dernier signa en faisant précéder sa signature des mots « Bon pour (2000) deux mille francs, » et sortit avant que le titre fût entièrement copié.

Cette cédule, dont l'original se trouve au dossier, est conçue dans les termes suivants :

« Je soussigné Jules fils de Charles C., fermier à Bressonnaz, reconnais justement devoir à Siméon-Fidéli fils de

Jaques-Louis J., aussi domicilié au dit Bressonnaz rière Moudon, la somme de *deux mille francs*. Je m'engage à effectuer le remboursement de cette somme comme il est dit ci-après :

1 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> janvier 1898 . . . . .	Fr. 200
2 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> mars 1898 . . . . .	» 300
3 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> août 1898 . . . . .	» 200
4 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> janvier 1899 . . . . .	» 300
5 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> mars 1899 . . . . .	» 200
6 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> août 1899 . . . . .	» 300
7 <sup>o</sup> le 1 <sup>er</sup> janvier 1900 . . . . .	» 500

*Somme égale Fr. 2000*

» Ces versements devront s'effectuer régulièrement au domicile du créancier ou ayant droit ; à ce défaut le montant total pourra être exigé immédiatement, et l'intérêt exigé au 5 % dès la dénonciation du rembours, sur le capital restant dû. Aux effets ci-dessus, j'engage la généralité de mes biens. A Bressonnaz le 31 octobre 1897.

» Bon pour (2000) deux mille francs.

» (Signé) Jules C. »

Le 9 décembre 1897, le créancier fit cession de son titre à son fils Louis, défendeur, en ces termes, consignés sur la cédule elle-même :

« Je déclare faire cession et remise du présent titre à mon fils Louis J., employé de bureau, domicilié à Payerne ; le subrogeant ainsi dans tous mes droits contre le débiteur. Le Mont s/Lausanne, le 9 décembre 1897. (Sig.) Fidéli J. »

Cette cession fut notifiée au débiteur le 11 dit.

A l'échéance du premier paiement partiel, C. n'effectua pas celui-ci, attendu que, selon lui, la reconnaissance de dette dont il s'agit lui aurait été extorquée par des menaces. C. se réservait en outre de porter une plainte pénale fondée sur ce que sa signature lui aurait été arrachée par des procédés de coercition délictueux.

Le 7 janvier L. J. réclama, par commandement de payer, le paiement du capital entier de la cédule en cause, et sur opposition du débiteur, il obtint la mainlevée provisoire, puis

il fit procéder à la saisie provisoire, en date du 14 février 1898.

Par exploit du 31 dit, C. a introduit l'action de l'art. 83 LP., en libération de dette, en se fondant sur ce que la cédule du 31 octobre 1897, souscrite par lui, est nulle et de nul effet comme entachée de violence et de dol, et comme étant, en outre, sans cause.

Dans sa réponse du 2 mai 1898, le défendeur J. a conclu à libération des fins de la demande.

Le 9 mars 1898 Elise J. est accouchée d'une fille, qu'elle a placée chez ses parents Fidéli et Marie J., actuellement à Lausanne.

A la barre de la Cour civile de Vaud, le conseil de C. a soulevé en outre une exception, consistant à dire que le créancier primitif du titre, Fidéli J. père d'Elise J., n'aurait eu aucune vocation pour recevoir la créance constituée en sa faveur.

Statuant en la cause par jugement du 4 octobre 1898, la Cour civile a écarté les conclusions de la demande et admis celles libératoires de la réponse.

C'est contre ce jugement que C. a recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant à l'adjudication des conclusions de sa demande.

Dans sa réponse, l'intimé J. a conclu, de son côté, à libération du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — L'on pourrait se demander si la nouvelle exception tirée du prétendu défaut de vocation du père J. de recevoir la cédule en litige ne doit pas être considérée plutôt comme un développement de l'exception, déjà soulevée dans les conclusions de la demande, et consistant à dire que la dite reconnaissance de dette est sans cause. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'instance cantonale a prononcé que l'exception tirée du défaut de vocation susmentionné est tardive aux termes des dispositions de la procédure civile vaudoise sur la matière, et cette décision lie le Tribunal fédéral. D'ailleurs cette exception, invoquée de rechef dans le recours du sieur C.,

devrait être écartée comme dénuée, matériellement, de tout fondement. Aux termes du CO. en effet, l'indication d'une *causa debendi* n'est point nécessaire dans une reconnaissance de dette, et l'exception consistant à dire que non seulement aucune cause de la créance n'a été indiquée, mais qu'une telle cause n'existe pas en réalité, ne saurait être admise, alors que le contrat n'est pas vicié par un des motifs énumérés notamment aux art. 17, 18 et 513 CO.

2. — Il est tout d'abord évident qu'on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'un cas d'application de l'un de ces deux derniers articles, attendu que l'erreur essentielle du débiteur n'est pas même alléguée (art. 18), et que l'obligation de payer le montant de la reconnaissance de dette en question n'est pas contestée du chef du jeu ou du pari (art. 513). D'autre part il est évident que l'obligation contractée par le recourant n'est pas davantage contraire aux dispositions de l'art. 17 *ibidem*; il ne s'agit pas, en effet, d'une dette qui aurait été contractée pour rémunérer des relations charnelles, mais bien uniquement d'une indemnité, aussi modique que justifiée, pour le dommage moral et matériel causé au père J. et à sa fille mineure par les actes du demandeur. Ce dommage consiste notamment, en ce qui concerne le père, dans l'atteinte portée à sa situation personnelle par le fait de la séduction de sa fille mineure, ainsi que dans la nécessité où il se trouve de contribuer à l'entretien de l'enfant issu des œuvres du sieur C. Il n'est ainsi point nécessaire d'invoquer, contre ce dernier, l'argument de forme consistant à dire que c'est au dit C. qu'incombait la preuve de la nullité ou de l'inadmissibilité de la cause de l'obligation par lui consentie, — preuve qu'il n'a point rapportée, — puisque, ainsi qu'il a été dit, l'existence d'une cause licite de cette obligation est établie dans l'espèce.

3. — Abstraction faite de ces considérations tirées du droit fédéral, il convient d'ajouter que la Cour cantonale a également constaté qu'en application du droit cantonal, le père J. était en droit, comme tuteur de sa fille mineure, de demander l'indemnité accordée par la cédule litigieuse, et, en

outre, cet acte serait valable en tout cas à titre de transaction, attendu que, d'une part, son objet était licite, et que d'autre part elle n'est pas entachée de violence ou de dol.

En particulier le grief tiré de la violence est dépourvu de tout fondement. La menace d'une plainte pénale, formulée par le père J. à l'adresse de C. ne peut être assimilée à une violence, puisque, comme le déclare expressément la Cour cantonale, une semblable plainte eût été justifiée en droit pénal vaudois, en présence du fait que le sieur C. avait abusé de la fille J. dans les premiers mois de l'année 1895 déjà, soit à une époque où celle-ci n'avait pas encore accompli sa seizième année.

4. — En outre, et surtout, C. est d'autant moins fondé à arguer de la crainte, motif de rescision du contrat prévue à l'art. 27, al. 2 CO., que, comme le fait justement remarquer le jugement attaqué, le droit invoqué par le père J. de porter une plainte pénale n'a pas eu comme conséquence d'abuser de la situation du recourant pour lui extorquer des avantages excessifs; la Cour cantonale a en effet constaté que la somme stipulée de 2000 fr. n'était nullement exagérée, eu égard à la situation de fortune respective des parties.

5. — Il est enfin absolument insoutenable que le recourant C. ait été amené à conclure le contrat litigieux sous l'empire d'une crainte fondée, c'est-à-dire parce qu'il devait croire qu'un danger grave et imminent le menaçait dans sa vie, sa personne ou ses biens (CO. art. 26 et 27, al. 1). En effet c'est après être sorti une première fois de la maison occupée par la famille J. et en plein air, c'est-à-dire en l'absence du père, et à l'abri de toute violence ou menace de la part de ce dernier, que C. est tombé d'accord, après une longue discussion avec Louis J. fils, sur le chiffre de la reconnaissance, lequel devait être consigné dans l'acte. La scène bruyante qui eut lieu entre C. et le père J., après la rentrée d'ailleurs tout à fait volontaire du premier dans la maison, n'a donc pu exercer aucune influence sur une détermination déjà prise; c'est d'ailleurs le montant convenu qui fut inséré dans la cédule, ainsi que les termes de paiement désirés par

le débiteur. Bien qu'aucune divergence importante n'existât plus entre parties au sujet des clauses de la reconnaissance de dette, il est compréhensible que le père J. n'ait pu retenir, à ce moment, des expressions courroucées à l'adresse du séducteur de son enfant, mais rien ne démontre que cette manifestation de sentiments d'une juste indignation, — qu'aucune voie de fait n'a d'ailleurs accompagnée, — ait été de nature à faire croire au sieur C. qu'un danger imminent le menaçait dans sa personne ou dans sa vie, surtout si l'on considère que le père J. était un vieillard, tandis que le demandeur se trouvait dans toute la force de l'âge; il a été en outre établi que le fils J. a empêché son père de « toucher » le recourant. Il résulte en outre de la correspondance échangée entre Elise J. et C. peu de jours avant la signature de la cédule, que ce dernier, se croyant perdu si ses actes étaient découverts, avait à cette époque, en dehors de toute considération morale, un intérêt majeur à conclure l'arrangement dont il s'agit.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 4 octobre 1898, est maintenu.

96. Urteil vom 9. Dezember 1898 in Sachen  
Bittonatti gegen Misteli.

*Art. 61 O.-R.; Pflicht eines Institutsvorstehers zur sorgfältigen Beaufsichtigung seiner Zöglinge. — Körperverletzung, einem Zögling von einem andern Zögling zugefügt. — Vertragliche Pflicht zur besondern Beaufsichtigung des Verletzten.*

A. Durch Urteil vom 10. August 1898 hat das Obergericht des Kantons Solothurn die Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger die Berufung an das

Bundesgericht erklärt, mit der Erklärung, dasselbe werde angefochten, soweit es die Abweisung der Klage betreffe, und ebenso betreffend Nichtzulassung zum Beweis der in Art. 54 a enthaltenen tatsächlichen Behauptungen; er stellt daher die Anträge:

1. Es sei das Urteil des Obergerichts des Kantons Solothurn vom 10. August 1898, soweit angefochten, aufzuheben, und die Sache zur Aktenvervollständigung hinsichtlich der in Art. 54 a enthaltenen tatsächlichen Behauptungen und zur neuen Entscheidung an das kantonale Gericht zurückzuweisen.

2. Eventuell seien dem Kläger seine Rechtsbegehren im Sinne der Klage zuzusprechen.

In der heutigen Hauptverhandlung vor Bundesgericht erneuert der Anwalt des Klägers diese Anträge. Der Anwalt des Beklagten beantragt Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Beklagte ist Inhaber einer Knabenerziehungsanstalt in Nüttenen bei Solothurn und nimmt in dieselbe eine beschränkte Zahl von Zöglingen (15—20) auf, die teils den Unterricht im Institut selbst genießen, teils die öffentlichen Schulen besuchen. In den Prospekten ist u. a. gesagt, daß das Institut bestimmt sei, das väterliche Heim zu ersetzen, und daß die Zöglinge sowohl in der Klasse, als außerhalb des Unterrichts überwacht werden. Das Institut befinde sich in der Nähe der Kantonschule; die Zöglinge können an dieser auch bloß einzelne Fächer besuchen. Das Institut gebe den Eltern die volle Garantie einer sorgfältigen und gewissenhaften Aufsicht, worauf besonders aufmerksam gemacht werde. Im Juli 1894 übergab der Kläger Bittonatti in Turin dem Beklagten seine beiden Söhne Ernst, damals 14 Jahre alt und Giuseppe, damals 11 Jahre alt, in sein Institut zu einem Pensionspreis von 800 Fr. (wobei Wäsche, Schreibmaterialien, Musikunterricht und Arzneien inbegriffen sein sollten). In der vorhergehenden Korrespondenz hatte der Beklagte besonders auch auf die Bestimmungen des Prospektes über die Aufsicht hingewiesen und darauf aufmerksam gemacht, daß bei der kleinen Zahl der Zöglinge den Einzelnen eine größere Fürsorge und Aufmerksamkeit zugewendet werden könne. Am Abend des 22. April 1896